

avec succès le Coursus Supérieur d'Etat-major (Breveté d'Etat-major, BEM en sigle) ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé à titre posthume au grade de Général de Brigade des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, le Colonel Breveté d'Etat-major, Personnel Militaire Féminin NGOIE MUSENG Claudette, matricule 269974050600.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Premier Ministre et le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2015

**Joseph KABILA KABANGE**

**Augustin MATATA PONYO Mapon**

Premier Ministre

\_\_\_\_\_

## **GOVERNEMENT**

*Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°044/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/058/08 du 18 septembre 2008 déterminant les modalités de désignation des candidats aux fonctions de juge-asseur**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003/du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°014/078/du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/058/08 du 18 septembre 2008 déterminant les modalités de désignation des candidats aux fonctions de juge-asseur ;

Considérant la nécessité de mettre la réglementation en conformité avec les dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trente et unième session ordinaire tenue du 25 au 29 août 2015.

**ARRETE**

Article 1

Le présent Arrêté détermine les modalités de désignation des candidats aux fonctions de juge-asseur.

## Article 2

Peut être désigné aux fonctions de juge-asseur, tout candidat de sexe masculin ou féminin remplissant les conditions suivantes :

- appartenir à une des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives dûment enregistrées au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois mois ;
- ne pas exercer une activité politique ainsi que toute activité professionnelle, tout mandat ou service qui est contraire à l'intégrité ou à l'indépendance exigée ;
- avoir des connaissances suffisantes en matière de législation du travail.

## Article 3

Le candidat juge-asseur est tenu de produire les documents ci-après :

- a) le certificat de nationalité ;
- b) l'attestation de naissance ;
- c) un extrait du casier judiciaire en cours de validité
- d) les titres académiques.

## Article 4

Les candidats juges-asseurs sont proposés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

## Article 5

Les fonctions de juge-asseur cessent par :

1. l'expiration du mandat ;
2. la démission ;
3. la déchéance ;
4. l'empêchement ;
5. l'incompatibilité ;
6. le décès.

## Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 7

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2015

Prof. Willy Makiashi

\_\_\_\_\_

*Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance  
Sociale*

**Arrêté ministériel n° 045/CAB/VPM/METPS/  
2015 du 08 octobre 2015 portant modalités  
d'application des dispositions du Code du travail en  
matière de la sous-entreprise**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi,  
Travail et Prévoyance Sociale :*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 85 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer la modalité d'application de la sous-entreprise ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trente et unième session ordinaire tenu du 25 au 29 août 2015 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

## Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Sous-entreprise en République Démocratique du Congo conformément aux dispositions des articles 82 à 84 de la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 82 du Code du travail, le sous entrepreneur est la personne physique ou morale qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit ou verbal pour l'exécution d'un certain travail ou fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire. Il engage lui-même la main d'œuvre salariée nécessaire en sa qualité d'employeur.